



**Décision n° CODEP-LYO-2021-003682 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2021 d'octroi d'un sursis à la requalification périodique de trois équipements sous pression nucléaires néo-soumis communs aux réacteurs n<sup>os</sup> 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse (INB n° 112)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service pour les ESPN 8TEU001EV//ZE/N04TY, transmise par la société EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D5180NLSQ2156389 du 7 janvier 2021, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique d'une durée de 9 mois ;

Considérant que les équipements sont hors exploitation, consignés et que leur remise en service est conditionnée à la délivrance d'une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme agréé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux ESPN repérés 8 TEU 001 EV, 8 TEU 001 ZE et 8 TEU N04 TY communs aux réacteurs n<sup>os</sup> 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse.

**Article 2**

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au 22 octobre 2021.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2021

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
La chef de la division de Lyon**

**Signé par :**

**Caroline COUTOUT**